Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-44_2026DB-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Bureau	En exercice
38	38

PRESENTS	30
POUVOIRS	0
ABSENTS	8

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Patrice GAUSSERAND, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Bertrand BOUYSSIÉ, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Alex DE NARDI, Laurent ESTRADA, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Francis YECHE, Jonathan VIDAL

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Sébastien BRAYLE, Bernard EGUILUZ, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Marie MONTELS, Antony MOUSSU, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Christophe HERIN

N°44_2026DB

ACTES : 7.3.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Avis rendu au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme du Code de l'urbanisme sur le projet de SCoT du Vaurais

Exposé des motifs

Par courriel reçu en date du 15 juillet 2026, la Communauté de Communes Tarn Agout sollicite l'avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet afin d'émettre un avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais arrêté le 9 juillet 2026.
L'article L.143-20 du code de l'urbanisme dispose que *« l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles* L. 132-7 *et L132-8 ».*
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais constitue un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire sur une période de vingt ans. Il se compose du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que des annexes réglementaires. Ces annexes comprennent le résumé non technique, le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement, la justification des choix ayant et le bilan de la concertation.
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Vaurais s'articule autour de 3 objectifs :
- Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire,
- Organiser le développement selon une armature tenant compte des grands projets des capacités du territoire,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-44_2026DB-DE

- Garantir l'attractivité territoriale en préservant les grands équilibres territoriaux et environnementaux.

Les objectifs chiffrés de développement du projet de SCoT du Vaurais prévoient l'accueil de 10 000 habitants supplémentaires et la production de 4 444 logements. L'enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le temps d'application du SCoT est de 215 Ha maximum. Les enveloppes foncières destinées à répondre aux objectifs du SCoT du Vaurais sont les suivantes : 58 Ha dédiés au développement économique, 16 Ha pour les équipements et 140 Ha pour l'habitat.

Le Bureau,

Ouï cet exposé ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L143-20 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 11° alinéa des délégations au Bureau,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais arrêté le 09 juillet 2026 ;
Vu le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT du Vaurais ;
Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Vaurais ;
Vu les annexes réglementaires (résumé non technique, diagnostic territorial, évaluation environnementale, état initial de l'environnement, justification des choix ayant et bilan de la concertation) du SCoT du Vaurais ;
Vu le courriel de saisine transmis le 15 juillet 2026 par la Communauté de Communes Tarn Agout pour avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
Considérant le débat porté par les membres de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de SCOT présenté le 07 septembre 2026 ;
Considérant que les efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répondent aux objectifs de la loi Climat et Résilience ;
Considérant que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) encourage plusieurs leviers d'actions pour répondre au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tels que le renouvellement urbain, la densification des tissus urbains existants et l'extension urbaine en dernier recours ;
Considérant que les objectifs de densification dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser devront assurer une mise en œuvre qualitative afin de préserver le cadre de vie et assurer une cohérence entre les zones de frange ;
Considérant qu'en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet attire l'attention de la Communauté de Communes Tarn Agout sur les enjeux que peuvent représenter les zones d'intérêt régional et national qui se situent le long de l'A68, à l'interface entre la métropole toulousaine et le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
Considérant que les zones d'intérêt régional et national qui se situent le long de l'A68 ont vocation à accueillir en priorité les filières locales d'excellence, les industries et activités logistiques et doivent s'intégrer dans une logique de complémentarité et de qualité urbaine et paysagère ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet attire l'attention de la Communauté de Communes Tarn Agout sur la logique de développement des zones d'intérêt régional et national qui se situent le long de l'A68 afin de s'intégrer dans les mêmes orientations d'aménagement prescrites dans le SCoT de la Communauté d'Agglomération, à savoir : *«A.1.3>P8 : Par leurs dispositions règlementaires et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents d'urbanisme et de planification proscrivent le développement linéaire des zones d'activités économiques (sauf configuration du site pouvant le justifier) au bénéfice d'un aménagement mieux structuré en profondeur. »* afin que ces secteurs n'entrainent pas d'impact visuel portant atteinte aux panoramas et aux points de vue sur le paysage ;
Considérant la logique de cohérence et notamment de continuité paysagère entre les différents sites d'activités économiques entre les territoires ;
Considérant que les franges du SCoT du Vaurais avec les territoires voisins devront maintenir, protéger et valoriser les paysages et les continuités de biodiversité, tout en se préservant des risques naturels ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-44_2026DB-DE

Considérant l'importance de mettre en place une démarche de coopération en amont de nouvelles installations dans le but de renforcer la complémentarité entre les territoires ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite engager des espaces de dialogue avec les territoires voisins afin d'articuler les projets et mettre en place des complémentarités durables entre territoires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide de rendre** un avis favorable assorti de deux réserves telles qu'exprimées ci-dessus relatives aux logiques de qualité urbaine et paysagère et de complémentarité entre les territoires sur le SCoT du Vaurais au regard des éléments inscrits dans le projet arrêté ;
- **Précise** que cet avis sera transmis au président de la Communauté de Communes Tarn Agout, autorité compétente porteuse de l'élaboration du SCOT du Vaurais.

Vote Pour :	29	
Vote Contre :	0	
Abstention :	1	(Sébastien CHARRUYER)
Non-participation au vote :	0	

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 29 SEP. 2026
- publication - mise en ligne
Le 29 SEP. 2026
Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance

Christophe HERIN

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Premier Vice-Président,
Président de séance
Patrice GAUSSERAND

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-44_2026DB-DE